

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée déposé le 20 février 2026 par Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, du 24 au 26 avril 2026 inclus, avec déroulement d'épreuves cyclistes sur la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu la réunion technique et de sécurité du 10 avril 2026 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

Considérant le circuit et les horaires de l'étape « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme qui empruntera une partie du territoire communal le dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le dimanche 26 avril 2026 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 26 avril 2026, l'association Espoir Cycliste Bourbonnien est autorisée à organiser l'étape « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper une partie du Domaine Public Communal.

Article 2 : Le dimanche 26 avril 2026, l'arrivée des participants au contre la montre « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy » se déroule entre 9 heures 30 et 11 heures, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur le parcours suivant :

- Route de Digoin (RD 979), Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973), Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973).

Article 3 : Le dimanche 26 avril 2026, entre 7 heures 30 et 9 heures 15, le comité d'organisation de la course cycliste « Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme » assure la mise en place de la ligne d'arrivée de l'étape « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy » devant l'entrée dédiée aux livraisons poids lourds de l'usine FPT Powertrain Technologies sise 83 avenue Emile et Claude Puzenat.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 4 : Le dimanche 26 avril 2026, entre 9 heures 15 et 12 heures, les participants à l'étape « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy » du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme empruntent le parcours mentionné à l'article 2 du présent arrêté, en provenance de la Commune de Saint-Aubin-sur-Loire.

Les participants respectent les règles définies par le Code de la Route.

Des signaleurs désignés par l'Espoir Cycliste Bourbonnien sont positionnés aux endroits dangereux du parcours, notamment à l'intersection des voies adjacentes au circuit, ainsi qu'au carrefour des Alouettes à l'intersection des RD 979 et RD 973. Ils peuvent neutraliser temporairement la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, lors du passage des participants de l'épreuve cycliste, avec l'autorisation de la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire lorsque le circuit est situé en dehors de l'agglomération de Bourbon-Lancy.

L'arrivée des participants à l'épreuve cycliste se situe 83 Avenue Emile et Claude Puzenat, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, devant l'entrée dédiée aux livraisons poids lourds de l'usine FPT Powertrain Technologies.

Article 5 : Le dimanche 26 avril 2026, entre 9 heures et 12 heures :

- l'accès à l'Avenue Emile et Claude Puzenat, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés, est interdit à partir du Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973),
- l'accès à l'Avenue Emile et Claude Puzenat, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés, s'effectue à partir de la Route de Digoïn, puis par la Rue des Forges.

Une signalisation appropriée est installée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, avec la présence obligatoire d'un signaleur.

Article 6 : Le dimanche 26 avril 2026, entre 9 heures et 12 heures :

- la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite Avenue Emile et Claude Puzenat, à partir de son intersection avec la Rue du Stade, jusqu'au Carrefour des Alouettes (intersection des RD 979 et RD 973),
- une déviation est mise en place, pour tous les véhicules motorisés ou non motorisés, par la Rue des Forges pour rejoindre la Route de Digoïn.

Une signalisation appropriée est installée par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, avec la présence obligatoire d'un signaleur.

Article 7 : Le dimanche 26 avril 2026, entre 9 heures et 12 heures :

- la circulation est interdite Rue de l'Usine.

Article 8 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 9 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté pourront être dérogées par les riverains avec l'accord des signaleurs chargés de faire respecter les consignes de sécurité.

Article 10 : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 11 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les organisateurs du Tour de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, là où il y en aura nécessité.

Article 13 : Les dispositions définies par les articles 2 à 11 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Article 14 : L'ensemble de la signalisation mentionnée à l'article 12 du présent arrêté devra être retirée par les organisateurs à l'issue de l'étape « Perrigny-sur-Loire / Bourbon-Lancy ».

Article 15 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 16 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

Article 17 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 18 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, ainsi que par ses signaleurs,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

Article 19 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisant la manifestation.

Article 20 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 22 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN - Président de l'Association « Espoir Cycliste Bourbonnien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 avril 2026

Pascal Seure
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.